



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AMIENS ENERGIES à AMIENS
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment :

- son article 4 qui dispose que « *I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.*

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. »

- son article 27 qui dispose que « *I. - Une intervention est considérée comme importante lorsqu'elle conduit à modifier la destination d'un équipement, son type original ou ses performances, de sorte qu'elles ne s'inscrivent plus dans les limites prévues par le fabricant.*

II. - Dans ce cas, l'équipement est soumis à une nouvelle évaluation de conformité selon les procédures prévues, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du Code de l'environnement. »

- son article 28 qui dispose que « *I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables.*

A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.

II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un

contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. »

Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 octobre 1999 à la société S.C.A. « DALKIA » pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine d'une puissance maximale de 39,33 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la ville d'Amiens concernant notamment la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019 actant le changement d'exploitant et la modification des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le guide AQUAP 99/13 révision d'août 1993 relatif à la classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française qui précise qu'une surélévation de la température de service est une modification notable sans épreuve ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 avril 1999 délivré à la S.N.C. COGESTAR pour l'exploitation d'une cogénération d'une puissance de 18,65 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 sur le territoire de la ville d'Amiens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 21 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 28 septembre 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 octobre 2020, reçu le 12 octobre 2020, à la préfecture de la Somme ;

Considérant que les deux réservoirs SCO - LA CHEVROLIERE N°99-586 et 99-591 sont exploités dans un local en dehors des plages de température prévues lors de la certification ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AMIENS ENERGIES de respecter les prescriptions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et les articles R557-9-4 et R557-10-4 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – La société AMIENS ÉNERGIES, exploitant une installation de combustion sise rue Mozart (parcelles CL 141, 285 et 287) à Amiens (80 000), est mise en demeure d'exploiter ses deux réservoirs SCO - LA CHEVROLIERE N°99-586 et 99-591 conformément à la plage de température prévue par le fabricant dès notification du présent arrêté.

A défaut, le maintien en service de ces deux réservoirs est subordonné à un contrôle après intervention pour vérifier qu'ils satisfont toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Ces rapports de contrôle après intervention sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENS ENERGIES.

Amiens le 11 JAN, 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA